Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées
GC/AG

ARRETE

N° 003397 du 22 NOV. 2000 portant prescriptions d'exploitation (arrêté codificatif et prescriptions complémentaires) à la Société SYSTEME U pour ses entrepôts de produits d'épicerie et produits frais exploités à MULHOUSE

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement ;

VU le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes constituant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU la circulaire du 23 avril 1999 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative aux tours aéroréfrigérantes visées à la rubrique 2920 de la nomenclature ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement :
- arrêté préfectoral n° 94390 du 14 soût 1990 (entrepôt produits d'épicerie)
- récépissé de déclaration du 6 mai 1994 (local charge accumulateur)
- arrêté préfectoral n° 970278 du 14 février 1997 (entrepôt produits frais)
- récépissé de déclaration du 22 janvier 1999 (dépôt de bois) ;

VU le récépissé de la déclaration de cessation d'activité de stockage de liquides inflammables (alcools et spiritueux) du 22 janvier 1999 ;

VU la lettre préfectorale du 22 janvier 1999 prenant acte de l'aménagement du quai des emballages de l'entrepôt de produits frais en zone de stockage ;

VU la demande d'extension et d'aménagement du quai des emballages de l'entrepôt de produits d'épicerie, et notamment le dossier technique joint, en date du 17 août 2000 ;

7, RUE BRUAT, B.P. 489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03 89 24 70 00 - www.haut-rhin.pref.gouv.fr

VU la demande de dérogation de l'exploitant concernant la hauteur des piles de palettes de bois en date du 31 août 2000 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées en date du 1er septembre 2000 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 26 octobre 2000 ;

CONSIDERANT que les activités exploitées sur le site relèvent du régime de l'autorisation et de la déclaration sous les rubriques n° 1510-1, 2920-2b, 2910-A2, 2925 et 1530-2 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de reprendre dans un acte unique l'ensemble des prescriptions applicables aux activités exploitées sur le site ;

CONSIDERANT que l'extension et l'aménagement du quai des emballages de l'entrepôt de produits d'épicerie, même s'ils constituent une modification notable des éléments des dossiers initialement déposés, ne sont pas de nature à demander qu'une nouvelle demande d'autorisation, à instruire comme prévue aux articles 5 à 11 du décret précité, soit déposée ;

CONSIDERANT qu'il peut être dérogé à la hauteur maximale de stockage de 3 mètres pour les piles de palettes de bois quand elle sont stockées à découvert sur le quai des emballages du dépôt de produits d'épicerie ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le projet de prescriptions tient compte des intérêts de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du HAUT RHIN ;

ARRETE

I - GENERALITES

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La Société SYSTEME U – Centrale régionale de l'Est – dont le siège social est 43 rue Eugène Ducretet 68200 MULHOUSE et désigné "exploitant" dans le présent arrêté, est autorisée à :

- poursuivre l'exploitation de son entrepôt de produits d'épicerie (280 000 m³ de volume enveloppe pour 78 000 m³ de marchandises stockées),

- étendre et modifier l'aménagement, du quai des emballages de l'entrepôt de produits d'épicerie,
- poursuivre l'exploitation de l'entrepôt de produits frais,

à l'adresse de son siège social, en zone industrielle de la Mer Rouge à MULHOUSE.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	*Rubrique*	*Régime*	*Quantité*	*Unité*
Entreposage de produits combustibles dans l'entrepôt de produits d'épicerie (volume enveloppe de 280 000 m³)	1510-1	A	78 000 (16 800)	m³ t
Stockage de bois (palettes) sur le quai des emballaes de l'entrepôt de produits d'épicerie	1530-2	D	2200	m³
Ateliers de charge d'accumulateurs . entrepôt de produits d'épicerie . entrepôt de produits frais	2925	D	 . 435 . 200 Total 635	 kW kW kW
Installation de réfrigération (entrepôt de produtis frais)	2920-2b	D	495	kW
Installations de combustion . entrepôt de produits d'épicerie : (2 chaufferies au gaz mises en service en 1988) . entrepôt de produits frais : (groupe électrogène mis en service en 1997 et fonctionnant moins de 500 heures / an)	2910-A2	D	.1,93 . 3,75 Total 5,68	MW MW MW

A : Autorisation – D : Déclaration

Produits dont le dépôt est autorisé dans l'entrepôt de produits d'épicerie :
Les produits d'épicerie.

Produits et matériaux dont le dépôt est interdit dans l'entrepôt de produits d'épicerie :
* produits de droguerie, beauté et hygiène,
* substances radioactives,
* produits ou substances explosifs, munitions, artifices,
* substances corrosives en quantité relevant de la réglementation des installations classées,
* produits agropharmaceutiques,
* produits de traitement et de préservation du bois,
* substances stockées en récipient sous pression et aérosols,
* substances sujettes à l'inflammation spontanée,
* liquides inflammables,
* substances comburantes,
* substances réagissant de manière violente au contact de l'eau.

Les prescriptions édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement et susvisés sont abrogées.

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation et de déclaration en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans les dossiers de demande d'autorisation et de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation et déclarations,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats sur les dernières mesures sur les rejets et le bruit exigés par le présent arrêté.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Changement d'exploitant

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE A L'ARRET DEFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux " prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation" ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 7.1 - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques dés reception. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police des eaux (resp. à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement).

En fonction des résultats d'autosurveillance, ou à la demande de l'exploitant, les conditions de contrôle pourront être modifiées.

Article 7.2 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 8 - Air

Article 8.1 - Air - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Au 1er janvier 2001, le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...) ; pour les installations de combustion de l'entrepôt de produits d'épicerie, l'échéance est reportée au 1er janvier 2002.

Article 8.2 - Air - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par une cheminée dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. L'émissaire respecte en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	*Hauteur de la cheminée (m)*	*Diamètre au débouché (m)* ***ou*** *vitesse d'éjection (m/s)*
Installation de combustion centrale électrique EJP de l'entrepôt de produits frais.	18,5	6

Les canalisation de rejet sont dotées d'un point de prélèvement d'échantillon dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives et conformes aux normes en vigueur.

Article 8.3 – Air – Prévention des envols de poussières et matières diverses (Art. 4.1 de l'AM 02/02/1998)

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 8.4 - Air - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation	*Paramètres*	*Concentrations mg/Nm3*	*Méthode normalisée de mesure*
Chaufferies gaz de l'entrepôt d'épicerie	SO_2 NOx Poussière	35 225 au 1/1/2005 5 au 1/1/2005	/ / NFX 44 052
Centrale électrique EJP au fod de l'entrepôt de produits frais(< 500 h/an)	Poussière	100	NFX 44 052

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de combustion : la teneur en oxygène est ramené à 3% en volume pour les chaudières et 5 % en volume pour les moteurs.

Article 8.5 - Air - Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère sont contrôlés avant toute dilution.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure de :

- pour les installations de combustion de l'entrepôt de produits d'épicerie (combustible gaz) : débit, teneur en oxygène, oxydes d'azote,
- pour l'installation de combustion de l'entrepôt de produits frais (combustible fuel oil domestique) : débit, teneur en oxygène, poussières et oxydes d'azote,

dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la notification du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Article 8.6 - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations.

Article 9 - Eau

Article 9.1 - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

Les activités ne sont pas consommatrices d'eau hormis les eaux sanitaires, les eaux de sprinklage et les eaux d'appoint de tour d'aéroréfrigération.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Les installations de réfrigération sont en circuit fermé.
Les eaux de vidange seront envoyées au réseau d'assainissement.

Article 9.2 - Eau - Prévention des pollutions accidentelles

a) Egouts et canalisations (Art 8 - AM 02/02/98)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Dans un délai de 2 mois, un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sera établi par l'exploitant, et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils seront communiqués à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Toute disposition est prise pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient ou de canalisations, déversement direct ou indirect de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Cette disposition est applicable aux installations de combustion à compter du :

- 1 janvier 2001 pour l'installation de combustion de l'entrepôt de produits frais

- 1 janvier 2002 pour les installations de combustion de l'entrepôt de produits d'épicerie.

Les produits recueillis sont de préférence réccupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités ou éliminés comme des déchets.

b) Capacités de rétention (Art 10 - AM 02/02/98)

I- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.Le stockage enterré de FOD de 30 m3 (groupe électrogène) sera conforme aux conditions de stockage définies par l'arrêté préfectoral du 17 février 1978 instituant périmètre de protection des captages AEP de MULHOUSE.

Les réservoirs (aériens ou enterrés) sont munis de jauge de niveau, les réservoirs enterrés sont munis de limitateur de remplissage.

c) Aire de chargement - transport interne (Art 10 - AM 02/02/98)

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

d) Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie, ou provenant d'un accident

Les bassins de régulation des eaux pluviales dont il est fait état à l'article 9.3.2.2. du présent arrêté seront équipés de dispositif permettant de les isoler du réseau d'assainissement communal pour créer des réserves de confinement d'eau d'incendie.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces confinements doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 9.3 - Eau - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées ; la dilution des effluents est interdite.

Article 9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

Les activités d'entreposage ne génèrent pas de rejets d'eaux industrielles.

Article 9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales doivent être collectées et rejetées dans le réseau d'assainissement communal.

9.3.2.1. – Eaux pluviales du secteur entrepôt de produits d'épicerie (toitures et voiries)

a) *Voiries et toitures du bâtiment construit en 1981 (TRANCHE n° 1)*
Les eaux pluviales (toiture et voirie) sont collectées et rejetées dans le réseau d'assainissement communal rue Marc Seguin.

Dans un délai de 3 mois l'exploitant remettra au Préfet une étude technico-économique visant à traiter avant rejet les eaux pluviales de voirie sur décanteur/déshuileur, ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente, adapté à la pluviométrie et permettant de respecter la valeur limite en concentration suivante :
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l (NFT 90114).

b) *Voiries et toitures du bâtiment construit après 1981 (TRANCHE n°2 et 3 et Quai des emballages)*
Les eaux pluviales (toiture, parking et voirie) seront collectées et rejetées dans le réseau d'assainissement communal rue Grumbach.

Le réseau sera équipé d'un bassin étanche de 1 200 m³, et d'un dispositif de traitement décanteur/déshuileur, ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente, adapté à la pluviométrie et permettant de respecter la valeur limite en concentration suivante :
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l (NFT 90114).

9.3.2.2. – Eaux pluviales du secteur entrepôt de produits frais, et voiries

a) Voiries et bâtiments administratifs

Les eaux pluviales de ruissellement de la voirie affectées au secteur de l'entrepôt de produits frais, et les eaux pluviales de toiture du bâtiment administratif sont collectées et rejetées dans le réseau d'assainissement communal rue Marc Seguin.

Le réseau est équipé d'un bassin de régulation étanche de 700 m³, et de dispositif de traitement décanteurs/déshuileurs, ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente, adaptés à la pluviométrie et permettant de respecter la valeur limite en concentration suivante :
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l (NFT 90114).

b) Toiture de l'entrepôt de produits frais

Les eaux pluviales de toiture de l'entrepôt sont collectées et rejetées dans le réseau d'assainissement communal rue Alfred Kastler.

Ce réseau est équipé d'un bassin de régulation étanche de 300 m³.

9.3.2.3. – Equipement particulier des séparateurs d'hydrocarbures

Les décanteurs/déshuileurs, ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente, dont il est fait état au présent article 9.3.2., doivent être équipés d'un dispositif téléalarme (niveau haut – stockage d'hydrocarbures).

Article 9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Article 9.3.4 - Eau - Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont utilisées en circuit fermé.

Article 9.4 - Eau - Contrôles des rejets

L'inspecteur des installations classées pourra demander à ce que des contrôles de la qualité des eaux rejetées (pluviales, autres ...) soient réalisés ; les paramètres seront définis par l'inspecteur des installations classées (hydrocarbures totaux, ...).

Suite à un incendie , les eaux d'incendie récupérées dans les bassins de régulation dont il a été fait état précédemment, ne pourront être évacuées au réseau d'assainissement qu'après contrôles (DCO, MEST, HC totaux,...) et accord du gestionnaire du réseau d'assainissement.

Article 10 - Déchets

Article 10.1 - Déchets - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Article 10.2 - Déchets - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;

- les déchets spéciaux définis par le décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - Déchets - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchet spéciaux, expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - Déchets - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent des déchets produits et des filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 11 - Epandage

L'épandage des boues et effluents est interdit.

Article 12 - Bruit et vibrations

Article 12.1- Bruit et vibrations - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Véhicules, engins de chantier, appareils de communication

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 12.2 - Bruit et vibrations - Valeurs limites

Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes **Localisation**	**Periode de jour** allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés) dB(A)	**Periode de nuit** allant de 22 h à 7 h, (et dimanches et jours fériés) dB(A)
A (angle Sud-Est du site)	56	52
B (sud du quai des emballages)	53	49
C (sud de l'entrepôt de produits frais)	57	55
D (Ouest de l'établissement)	63	57
E (Nord de l'établissement)	63	57

En référence au plan de localisation joint en annexe du présent arrêté.

Emergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	**Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés**	**Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés**
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 12.3 - Bruit et vibrations - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de 3 mois à compter de l'extension/réaménagement du quai des emballages (partie Sud de l'entrepôt de produits d'épicerie) sur les points A, B et C, puis tous les 3 ans sur la totalité des points, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence aux planx annexéx au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 13 - Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

Les personnes étrangères à l'exploitation des entrepôts n'y auront pas l'accès libre.

L'exploitation des installations s'effectue sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits présents.

Article 14 - Définition des zones de danger

L'exploitant détermine les zones de risque incendie et de risque explosion de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Ces risques sont signalés.

Article 15 - Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

Article 15.1 - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

L'entrepôt d'épicerie (de hauteur de 9,85 mètres) est implanté à une distance d'au moins 30 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des ERP et des immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation qui présentent un risque d'explosion.

Article 15.2 - Règles de construction

Article 15.2.1 – Généralités

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande sont reportées près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Pour les installations de combustion cette disposition doit être respectée au :

- 1 janvier 2003 pour l'installation de combustion de l'entrepôt de produits frais
- 1 janvier 2004 pour les installations de combustion de l'entrepôt de produits d'épicerie.

Article 15.2.2 – Entrepôt de produits d'épicerie

La structure de l'entrepôt est réalisée par poteaux autostables en béton armé et poutres en béton armé précontraint. La stabilité au feu de la structure est de ½ heure. L'entrepôt est divisé en trois cellules (cellules A, B, C) d'une superficie de 9 600 m² séparées entre elles par des murs coupe-feu 2 heures.

Les murs de séparation coupe-feu 2 heures seront percés de deux ouvertures. Ces deux ouvertures seront équipées de portes coupe-feu 1 heure dont la fermeture automatique sera asservie à la détection.

Chaque cellule sera divisée en trois cantons de désenfumage d'une superficie maximum de 4 000 m² au moyen d'écrans de cantonnement ; le niveau inférieur des écrans de cantonnement se situera à 5 mètres maxi du sol fini de l'entrepôt.

La toiture des entrepôts comportera des exutoires de fumée. La surface utile installée sera supérieure à 280 m² répartie dans chacun des cantons de désenfumage proportionnellement à la superficie du canton ; l'ouverture des exutoires se fera de façon automatique et manuelle ; une alarme sera associée à l'ouverture automatique des exutoires ; les commandes manuelles des exutoires seront placées à proximité des issues de secours.

15.2.3 – Entrepôts de produits frais

Le volume des combles de l'entrepôt de produits frais sera recoupé par des écrans de cantonnement mis en place au droit d'une ferme sur deux.

Article 15.3 - Règles d'aménagement

Article 15.3.1 - Généralités

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier :

- des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.
- le stationnement des véhicules sur les voies d'intervention des services de secours, devant les portes et les issues de secours, est interdit ; devant les issues de secours cette interdiction est matérialisée au sol.
- lors de la fermeture des entrepôts, les chariots de manutention seront remis dans leurs locaux respectifs.

Accessibilité par les services d'incendie et de secours :

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins et notamment autour du dépôt de produits d'épicerie et du quai des emballages :

- voie de 10 mètres de largeur et 3,50 de hauteur libre,
- maintien du dégagement de cette voie, pour la circulation, sur tout le périmètre de l'entrepôt.

Issues de secours

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées, et plus particulièrement pour chacune des cellules de l'entrepôt de produits d'épicerie pour lequel aucun point de l'entrepôt ne sera situé à une distance supérieure à 70 mètres d'une issue, et 25 mètres pour les parties de l'entrepôt formant cul de sac. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstance. Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Les installations électriques : sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A proximité d'au moins une issue pour chacun des entrepôts, est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux, isolés des entrepôts par des murs coupe feu de degré 1 heure, et largement ventilés

Seul l'éclairage électrique est autorisé, dans le cas d'un éclairage artificiel.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs ; ils sont éloignés des matières et produits entreposés pour éviter leur échauffement.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 15.3.2 – Règles d'aménagement particulières de l'entrepôt de produits d'épicerie

L'entrepôt sera divisé en trois cellules de stockage :

CELLULE A

Les marchandises seront essentiellement entreposées sous forme de palettes et formeront des blocs limités de la façon suivante :
- surface maximale des blocs au sol : 1 000 m²,
- hauteur maximale des blocs : 6 mètres,
- espace minimum entre blocs et parois : 0,80 mètre,
- espace minimum entre blocs et structure : 0,80 mètres,
- espace minimum entre blocs : 1 mètre,
- chaque ensemble de 4 blocs sera séparé des autres blocs par une allée de deux mètres.

La hauteur maximale des marchandises stockées en rack est fixée à 9 mètres.

CELLULES B et C

Les marchandises seront stockées en étagères.

La hauteur maximale de stockage est fixée à 9 mètres.

Article 15.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Des dispositions constructives et d'exploitation sont appliquées et notamment :

- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;

- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

Article 15.5 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable à l'entrepôt de produits d'épicerie et au quai des emballages.

Article 15.6 - Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements importants pour la sécurité des installations.

Les appareils d'alarme figurent à la liste de ces équipements.

Ces équipements sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourue sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 - Règles d'exploitation et consignes

Article 15.7.1 – Généralités

Tous produits, substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie et notamment dans l'entrepôt de produits d'épicerie et le quai des emballages, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité des installations doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux, et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits, marchandises et poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur ; l'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues à l'article 17.1.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Article 15.7.2 - Consignes

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques, ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique.
- La procédure d'isolement du réseau d'assainissement communal des bassins de régulation des eaux pluviales, afin de créer des réserves de confinement des eaux d'incendie, fait l'objet d'une consigne écrite.
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, à établir conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16 - Sécurité incendie

Article 16.1 - Détection et alarme

Les cellules de stockage A, B et C de l'entrepôt de produits d'épicerie seront équipées d'une installation de détection de fumée. Cette détection sera reliée en ligne directe aux sapeurs-pompiers de la Ville de Mulhouse.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

Article 16.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'un réseau de robinets d'incendie armés ;
- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits et marchandises stockés ;
- d'un système de protection par rideau d'eau pour le mur de séparation de l'entrepôt de produits d'épicerie et son quai des emballages, du côté quai des emballages,
- d'extincteurs, d'agents appropriés, répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé permettant d'alimenter avec un débit suffisant des robinets d'incendie armés, des poteaux d'incendie normalisés :

 - 2 poteaux d'incendie normalisés à raison de 120 m³/h
 - 6 poteaux d'incendie normalisés à raison de 60 m³/h.

L'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;

- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :
- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- la conduite à tenir en cas de détection d'un incendie, les personnes à prévenir et les modalités d'alerte du service d'incendie et de secours,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ,
- les numéros de téléphone mis à jour des personnes à alerter (dans l'ordre d'appel),
- les modalités de première attaque du feu et les conditions dans lesquelles le personnel peut y prendre une part active avant l'arrivée des pompiers,
- les mesures à prendre pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (déplacement des poids-lourds, par qui, ...).

Ce plan d'intervention est communiqué à chaque membre du personnel susceptible de prendre une part active en cas de sinistre.

Article 16.4 - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Les installations présentant un risque doivent pouvoir être arrêtées en urgence et mises en sécurité en cas de nécessité (chaufferie, centrale électrique,...).

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz ...), et d'isolement du réseau d'assainissement communal comme les vannes équipant les sorties des bassins de régulation des eaux pluviales, sont convenablement repérés et facilement accessibles.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 17 – Prescriptions particulières

17.1 – Accumulateurs (ateliers de charge d') (rubrique n° 2925, anciennement rubrique n° 3 – arrêté type rubrique n° 3)

1. L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

 Pour l'entrepôt de produits d'épicerie :
 Les locaux de charge sont isolés du reste de l'entrepôt par des murs coupe-feu 2 heures ; si ce mur est percé d'une ouverture, en liaison avec le local de charge, cette ouverture sera équipée d'une porte coupe-feu 1 heure à fermeture automatique.

2. L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants ;

3. L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure pour éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans le local. Il ne sera pas installé en sous-sol ;

4. La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations ;

5. L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empattage des plaques ;

6. Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol ;

7. Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. La chaudière sera dans un local estérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu degré 2 heures, sans baie de communication ; Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des sécurité équivalentes ;

8. L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses" ;

 Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court circuit ;

 Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que les appareillages étanches aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile, etc... . Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant, celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié ;

9. Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale ;

10. Les ateliers seront pourvus de moyens de secours contre l'incendie appropriés : seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse) ;

17.2– Réfrigération et compression (Installation de)
(Rubrique n° 2920 anciennement rubrique n° 361 -
Arrêté type rubrique n° 361)

1. Les locaux où fonctionnent des appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

 La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive ;

2. Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel ;

3. L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

4. Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes devront être respectées :

Définition - Généralités

a) Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies ci-après en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

b) Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens des présentes dispositions les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Entretien et maintenance

c) L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt, le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons ...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

d) I. Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :
- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis à vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

II. Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du point d.I., il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour la recherche de légionella dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

e) Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants ...), destinés à les protéger contre l'exposition :
- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

f) Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

g) L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/heure des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella ...).

Les plans des installtions, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

h) L'Inspecteur des Installations Classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés à l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

i) Si les résultats d'analyses réalisées en application des points d.II, g ou h mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions du point d.I..

Si les résultats d'analyses réalisées en application des points d.II., g ou h mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

j) L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.
Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

k) Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

17.3 – Prescriptions particulières à l'entrepôt de produits d'épiceries

Chaufferie de l'entrepôt

Le chauffage de l'entrepôt sera assuré par des aérothermes à eau chaude produite par l'une des chaufferie. Pour la partie de l'entrepôt, construite en 1981, les générateurs d'air chaud situés en façade de cette partie de l'entrepôt seront des générateurs fonctionnant au gaz naturel.

Distribution de gaz

La distribution de gaz comportera à l'extérieur de l'entrepôt une vanne de coupure manuelle et automatique ; la fermeture automatique de cette vanne est asservie à la détection de fumée de l'entrepôt.

17.4 – Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) (mod. par arrêté ministériel du 10 août 1998)

Règles d'implantation - Généralités

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (chaudières, moteurs, ...) doivent être implantés, dans un local uniquement réservé à cet usage.

Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Comportement au feu et aux explosions des locaux

Les locaux abritant les installations doivent présenter des caractéristiques de réaction et de résistance au feu satisfaisantes.

Concernant plus particulièrement les chaufferies de l'entrepôt de produits d'épicerie :

- elles sont équipées de chaudières fonctionnant au gaz,
- elles se situeront dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, et isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu degré 2 heures,
- les chaufferies ne seront accessibles que de l'extérieur de l'entrepôt,

- la distribution de gaz comportera à l'extérieur de l'entrepôt, et à proximité de chacune des chaufferies une vanne de coupure manuelle ; la fermeture automatique de ces vannes sera asservie à la détection de fumée prévues à l'article 17.3. « prescriptions particulières à l'entrepôt de produits d'épicerie » du présent arrêté.

Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Dans les emplacements présentant des risques d'explosion, des matériels électriques doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Au 1er janvier 2001, un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur des locaux des installations de combustion, devront permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Pour les appareils de combustion utilisant un combustible liquide, les capacités intermédiaires (nourrices) alimentant les appareils doivent être munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent arrêté. Leur capacité est strictement limitée au besoin de l'exploitation.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, **au 1er janvier 2001** la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques[1] redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz[2] et un pressostat[3]. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverture ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Détection de gaz

Au 1er janvier 2001 dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans suveillance permanente, un dispositif de détection de gaz, déclenchant selon une procédure préétablie une alarme en cas de dépassement des seuils de dangers, doit être mis en place.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite. Leur situation est repérée sur plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de contrôle sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point « Alimentation en combustible ». Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute déteciton de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point « Installations électriques ».

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Contrôle de la combustion

Au 1er janvier 2001 , les installations de combustion seront conformes aux dispositions suivantes :
- Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.
- Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.
- Un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou tout autre système d'alerte d'efficacité équivalente, doit être installé.

Entretien et travaux

[1] **Vanne automatique** : Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

[2] **Capteur de détection de gaz** : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

[3] **Pressostat** : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité et de l'installation en général y compris les conduits de rejet. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

Equipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Conduite de l'installation

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié ; il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustibles des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Prévention de la pollution des eaux

Au 1er janvier 2001 et pour l'installation de combustion de l'entrepôt de produits frais, les eaux de lavage des sols et les divers écoulements ne peuvent être évacués qu'après traitement dans un dispositif séparateur d'hydrocarbures (à moins qu'elles ne soient récupérées et éliminées comme des déchets dans les conditions du présent arrêté). Ce matériel est entretenu périodiquement pour conserver ses performances de traitement. La teneur en hydrocarbures totaux (NFT 90-114) est inférieure à 10 mg/l, le pH est compris entre 5,5 et 8,5.

Moyens de lutte contre l'incendie

Ceux-ci sont au minimum constitués :
- d'extincteurs portatifs répartis dans les locaux, les aires extérieures ou les lieux présentant un risque spécifique, bien visibles et facilement accessibles, leur nombre est déterminé à raison de 2 extincteurs de classe 55B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de 4 (ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation de combustible gazeux seulement ; ils sont accompagnés d'une mention « *Ne pas utiliser sur flamme gaz* »). Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et marchandises stockés ou manipulés.
- d'une réserve de sable.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois l'an.

17.5 – Bois ou matériaux combustibles analogues (Dépôt de)
(Rubrique 1530 – anciennement rubrique 81 bis
Arrêté type rubrique 81 bis)

A . **Dépôts sur le quai des emballages**

Les piles de palettes de bois devront toujours être situées à une distance minimale de 5 mètres du mur de séparation entre quai des emballages et entrepôt de produits d'épicerie.

B. **Dépôts sous hangars ou en magasins**

1. Pour les magasins ou hangars **s'ils sont situés à moins de 8 mètres** de constructions occupées par des tiers, leurs éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :
 - parois coupe-feu de degré 2 heures ;
 - couverture MO ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
 - portes pare-flammes de degré une demi-heure.

2. Ces locaux ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel.

3. Les stocks de bois seront disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis. La hauteur des piles de stockage de palettes de bois est limitée à 6 mètres.

4. Seul l'éclairage électrique est autorisé dans le cas de l'éclairage artificiel.

5. Les lampes seront installées à poste fixe en des points non susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégées contre les chocs. Elles sont éloignées des produits

entreposés pour éviter leur échauffement. Les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites « baladeuses » est interdit.

6. Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

C. Dépôts installés en plein air

7. La hauteur des piles de stockage de palettes de bois ne devra pas dépasser 6 mètres ; si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture, leur hauteur sera limitée à celle des dits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres. Ces murs séparatifs seront en matériaux MO et coupe-feu de degré deux heures, surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres (projection horizontale) en matériaux MO et pare-flammes de degré une heure.

 Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc..., l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

8. Il est interdit de fumer dans les hangars, magasins et lieux d'entreposage. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée, à l'intérieur des locaux et à proximité des stockages avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

IV - DIVERS

18.1 - Autres règlements d'administration publique

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

18.2 - Droit de réserve

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou a aucun dédommagement.

18.3 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

18.4 - Autres formalités administratives

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accord exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

18.5 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du Chapitre IV, section 1 (contrôle et sanctions administratifs) et section 2 (dispositions pénales) du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

18.6 – Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de MULHOUSE et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

18.7 – Exécution – Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société.

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN * N° 10 *

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :

Christian AULEN

Fait à COLMAR, le 22 NOV. 2000

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : O. LAURENS-BERNARD

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

ANNEXE 1

RAPPEL DES ECHEANCES DE L'ARRETE PREFECTORAL

Dans un délai de 15 jours : mise en conformité des installations de réfrigération avec les dispositions de prévention contre le risque de légionellose (article 17.2.4.).

Au 1er janvier 2001 :

- mise en conformité du conduit de cheminée de l'installation de combustion de l'entrepôt de produits frais (article 8.1.).
- prendre des dispositions pour éviter tout risque de rejet vers les égouts ou le milieu naturel au niveau de l'installation de combustion de l'entrepôt de produits frais (article 9.2.a.).
- mise en place de dispositif permettant d'interrompre l'alimentation électrique en cas de besoin, au niveau des installations de combustion (article 17.4.).
- mise en place de dispositif de coupure de l'alimentation en gaz des installations de combustion (article 17.4.).
- mise en place d'un dispositif de traitement des eaux de lavage de sol de l'installation de combustion de l'entrepôt de produits frais (article 17.4.).

Dans un délai de 2 mois, réaliser et communiquer à l'Inspecteur des Installations Classées un schéma des réseaux de prélèvement et d'assainissement (article 9.2.).

Dans un délai de 3 mois, remettre au Préfet une étude technico-économique visant à traiter sur décanteur/déshuileur les eaux pluviales de ruissellement de la voirie affectée à la TRANCHE n° 1 de l'entrepôt (article 9.3.2.1.).

Dans un délai de 3 mois, après la réalisation de l'extension/aménagement du quai des emballages, effectuer un contrôle de la situation acoustique (NUIT et JOUR) (article 12.3.).

Dans un délai de 6 mois, contrôle des émissions gazeuses des installations de combustion (article 8.5.).

Au 1er janvier 2002 :

- mise en conformité des conduits de rejets des installations de combustion de l'entrepôt de produits d'épicerie (article 8.1.).
- prendre des dispositions pour éviter tout risque de rejets vers les égouts ou le milieu naturel au niveau des installations de combustion de l'entrepôt de produits d'épicerie (article 9.2.a.).

Au 1er janvier 2003 :

Pour l'installation de combustion de l'entrepôt de produits frais, s'assurer du respect des dispositions concernant la ventilation des locaux définies à l'article 15.2.1.

Au 1er janvier 2004 :

Pour les installations de combustion de l'entrepôt de produits d'épicerie, s'assurer du respect des dispositions concernant la ventilation des locaux définies à l'article 15.2.1.

nnexe N°2

Niveaux Limites LAeq dB(A) admissibles
en Limite de propriété de SYSTEME U

